



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2026/14

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA SOCIETE COLAS ET LA COMMUNE DE LA COGOLIN POUR ENTREPOSAGE D'UN BIEN COMMUNAL

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-2 du 2 avril 2026 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses,
Considérant le marché de travaux n° 2025/18 par lequel la commune de Cogolin a confié à la société COLAS France la réalisation de travaux de VRD,
Considérant que dans le cadre de ce marché, une passerelle appartenant à la ville a été déposée et doit être entreposée dans l'attente des autorisations nécessaires à son installation,
Considérant que la commune a sollicité l'entreprise en charge de la réalisation des travaux, d'entreposer la barrière, devant être prochainement installée sur une partie du terrain cadastré section AM n° 1, loué par la société COLAS,
Considérant que le bail principal consenti à la société COLAS prévoit l'accord écrit préalable du propriétaire du terrain avant toute sous-occupation, il y a lieu de définir les charges et conditions de l'entreposage de la barrière dans le cadre d'une convention.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'entreposage de la barrière sur le terrain loué par la société COLAS, cadastré section AM n° 1, sis rue des Lauriers, Quartier Vausseruègne – 83310 Cogolin.

ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition règlemente les modalités d'utilisation du terrain et les obligations de chaque partie.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la convention, pour une durée ne pouvant excéder 36 mois.

ARTICLE 4 :

La garde du bien demeure à la charge exclusive de la commune.

ARTICLE 5 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
De même qu'aucun versement de dépôt de garantie n'est exigé.

ARTICLE 6 :

À défaut d'exécution d'une seule clause de la convention et huit (8) jours ouvrables après une simple mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, contenant signification de son intention d'user du bénéfice de la clause résolutoire, la convention sera résiliée de plein-droit.

Fait à Cogolin, le 22 mai 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91